

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAI - N°153/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :

11/12/2025

Date d'affichage :

11/12/2025

Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 38

32 Titulaires,

6 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 42

Secrétaire de séance :

Josette JEAN

Etaient présents :

MM., FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY (à partir du point n°122), SETIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY (à partir du point n°115), CADOT, RENAULD, BERTRAND (à partir du point n°113), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, LECOY, PELARD, VERPLAETSE, CHARRON, MYOTTE, LEFEBVRE, PFLIEGER, RIVIERE Julien, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LEROUX (à partir du point n°122), HODIESNE (à partir du point n°122), JEAN, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. TANCREDE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE SEPTEUIL PAR LA CCPH DANS LE CADRE DU RESEAU DES MEDIATHEQUES

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18-II du CGCT ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, à partir du 31 décembre 2013, de la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » ;

Vu la délibération n°1/2014 du 16 janvier 2014 décident de reporter ce transfert qui n'aurait pas pu être réalisé dans de bonnes conditions, en raison de la fin des compétences et la dissolution annoncée du SIVOM de la Région de Houdan à compter du 6 juillet 2014 et de la nécessaire préparation de la prise en gestion directe par la CC Pays Houdanais du centre aquatique à Houdan, des gymnases à Houdan et Orgerus et des transports scolaires ;

Vu la délibération n°42/2021 du 29 juin 2021 décident de la mise en place du réseau des médiathèques intégrant la médiathèque Jean Ferrat à Houdan et les bibliothèques de Bazainville, La Hauteville et Septeuil ;

Vu la délibération n°34/2022 du 8 juin 2022 relative à l'attribution de compensation 2022 intégrant le transfert des médiathèques de Bazainville et Septeuil ;

Considérant que ces transferts induisent la mise à disposition à la CC Pays Houdanais par la commune de Septeuil du matériel et du mobilier affectés à la gestion des bibliothèques ;

Considérant que la CC Pays Houdanais prend à sa charge les frais d'utilisation des équipements utilisés pour la gestion des bibliothèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobilier par destination ;

Considérant que les conditions de cette utilisation doivent être actées par une convention dont le projet est joint en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'utilisation du bâtiment et des matériels et mobilier par destination par la CC Pays Houdanais de la bibliothèque de Septeuil ci-annexée ;

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et procéder au remboursement des charges à la commune.

A Maulette, le 18 décembre 2025,

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



La secrétaire de séance,

Josette JEAN



Transmise à la Sous-Préfecture le : 24 DEC. 2025

Rendue exécutoire le : 24 DEC. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr